



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-072

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2021-04-12-00009 - Décision du 12 avril 2021 portant abrogation de la décision d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site interne de commerce électronique de médicaments de la SELARL « pharmacie des Drakkars » à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) (3 pages) Page 4

14-2021-04-12-00008 - Décision du 12 avril 2021 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « Pharmacie du commerce » à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) (3 pages) Page 8

DDTM / SCAH

14-2021-04-22-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant au cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du parc d'activités Calvados Honfleur lot identifié S 11 (4 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-04-21-00004 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers sur la commune de NOUES DE SIENNE (4 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2021-04-14-00015 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 22

14-2021-04-14-00014 - Décision du 14 avril 2021 portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession de cultures marines (4 pages) Page 33

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /

14-2021-03-09-00003 - Arrêté portant sur la commission technique zonale des infrastructures de tir (4 pages) Page 38

Préfecture du Calvados / BREC

14-2021-04-15-00007 - Arrêté pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 43

14-2021-04-13-00001 - Arrêté pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 45

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-04-16-00007 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-316 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  CARREFOUR MARKET BRETTEVILLE-SUR-ODON (1 page) Page 47

14-2021-04-26-00001 - Convention de coordination entre la police municipale de Trouville-sur-Mer et les forces de sécurité de l'Etat en date du 26 avril 2021. (10 pages)

Page 49

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-04-21-00003 - Arrêté fixant les dates et heures de dépôt des candidatures et de livraison de la propagande électorales pour les élections départementales (2 pages)

Page 60

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-04-12-00009

Décision du 12 avril 2021 portant abrogation de la décision d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site interne de commerce électronique de médicaments de la SELARL « pharmacie des Drakkars » à CORMELLES-LE-ROYAL (14123)

**DECISION DU 12 AVRIL 2021 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D'AUTORISATION DE
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DES DRAKKARS »
A CORMELLES-LE-ROYAL (14123)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 3 juillet 2015 de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « PHARMACIE DES DRAKKARS » à CORMELLES-LE-ROYAL (14123), 2 rue de la Pagnolée, représentée par Monsieur Jean Michel BAGOT, pharmacien titulaire ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

CONSIDERANT le courrier du 17 janvier 2021, reçu le 28 janvier 2021 à l'Agence régionale de santé de Normandie, de Monsieur Jean Michel BAGOT, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DES DRAKKARS », déclarant la cessation d'exploitation par sa pharmacie du site internet de commerce électronique de médicaments : <https://www.pharmaciedesdrakkars.com>, objet de l'autorisation du 3 juillet 2015 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'autorisation du 3 juillet 2015 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « PHARMACIE DES DRAKKARS », sise 2 rue de la Pagnolée à CORMELLES-LE-ROYAL (14123), portant le numéro de licence 14#000377, exploité à l'adresse électronique : <https://www.pharmaciedesdrakkars.com>, est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

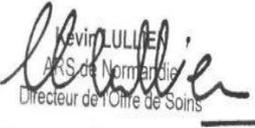
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 AVRIL 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-04-12-00008

Décision du 12 avril 2021 portant sur la demande
d'autorisation de commerce électronique de
médicaments et de création d'un site internet de
commerce électronique de médicaments de la
SELARL « Pharmacie du commerce » à
CORMELLES-LE-ROYAL (14123)

**DECISION DU 12 AVRIL 2021 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE »
A CORMELLES-LE-ROYAL (14123)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 12 avril 2021 du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 11 février 2021, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » sise 3 rue de Navarre 14123 CORMELLES-LE-ROYAL, représentée par Madame Fabienne BAGOT, pharmacien titulaire, déclarée recevable le 18 février 2021 à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Fabienne BAGOT au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » sise 3 rue de Navarre 14123 CORMELLES-LE-ROYAL portant le numéro de licence 14#000431 et représentée par Madame Fabienne BAGOT, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://www.pharmaciendesdrakkars.com>

ARTICLE 2 : Madame Fabienne BAGOT, inscrite au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000902857, titulaire de l'officine SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » sise 3 rue de Navarre, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informera le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens territorialement compétent de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettra à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil de l'ordre des Pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 avril 2021

Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

DDTM

14-2021-04-22-00001

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'avenant au cahier des charges de cession des
terrains situés à l'intérieur du périmètre de la
ZAC du parc d'activités Calvados Honfleur lot
identifié S 11

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES CALVADOS HONFLEUR
LOT IDENTIFIÉ S 11

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-4, L300-5 et L311-6, relatifs aux zones d'aménagement concerté,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « parc d'activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune d'Honfleur,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur »,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 27 juillet 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU l'arrêté en date du 07 juillet 2016 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU la demande de cession en date du 31 mars 2021 déposée par la SCP Anne Terlin et Guillaume Mouette au profit de la société « SCI L2Y IMMOBILIER », concernant une partie du lot identifié S11 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC,

SUR PROPOSITION du secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant au cahier des charges de cession de terrain relatif à la vente d'une partie d'un lot identifié S11 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur, à la société « SCI L2Y IMMOBILIER », représentant une superficie de 2092 m² et ouvrant un droit à construire de 1000 m² de surface de plancher, est approuvé. Etant ici précisé que le terrain devra recevoir un bâtiment à usage industriel.

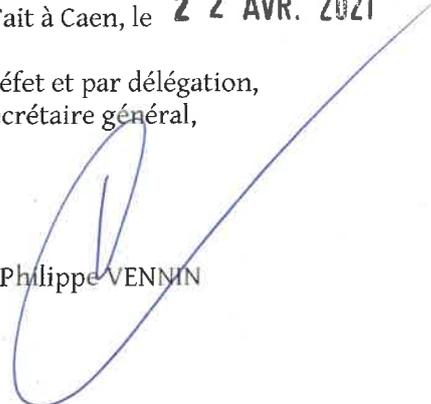
10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02 31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Président du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et affiché pendant 1 mois en mairie.

Fait à Caen, le **22 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENMIN



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

VENTE SHEMA/SCI L2Y IMMOBILIER

**AVENANT AU CCCT CONCERNANT LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES CALVADOS
HONFLEUR
APPROUVE PAR DELIBERATION DU SYNDICAT MIXTE DU PARC D'ACTIVITES
CALVADOS HONFLEUR LE 27 JUILLET 2012**

Nom de l'acquéreur	SCI L2Y IMMOBILIER
Adresse du terrain cédé	Parc d'Activités Calvados Honfleur, Avenue Normandie, 14600 HONFLEUR
Secteur au PLU	UI - U1a
Référence cadastrale	Section CC numéros 100 et 102
Superficie de la parcelle	2092 mètres carrés
Surface de plancher autorisée	1000 mètres carrés.
Nature du programme	Construction d'un bâtiment à usage industriel

Les autres clauses du CCCT de la ZAC du Parc d'Activités Calvados Honfleur approuvé le 27 JUILLET 2012 demeurent inchangées

Lu et approuvé

A CAEN, le 22 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VEININ

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-21-00004

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers sur la
commune de NOUES DE SIENNE



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
OPERATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS SUR LA COMMUNE
DE NOUES DE SIENNE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU les résultats insuffisants des prélèvements de sangliers dans l'unité de gestion cynégétique Saint Sever Calvados et particulièrement sur certains territoires qui n'ont pas réalisé leur minimum tel que fixé par arrêté préfectoral ;

VU les dégâts très importants constatés sur le terrain par la DDTM du Calvados le 9 avril 2020 sur plusieurs prairies bordant les zones boisées ;

VU les expertises effectuées sur les propriétés des exploitants concernés par les dégâts par les lieutenants de louveterie du département du Calvados, qui confirment la présence importante de sangliers sur ce secteur,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados,

CONSIDERANT que l'unité de gestion cynégétique Saint Sever Calvados fait partie du plan d'action sanglier dans l'arrêté d'ouverture de la chasse eu égard aux dégâts agricoles importants occasionnés par les sangliers ;

CONSIDERANT que les prélèvements minimum de sangliers fixés aux détenteurs de droit de chasse n'ont pas tous été réalisés ;

CONSIDERANT que cette insuffisance de prélèvements a pour conséquence d'augmenter les dégâts agricoles à l'origine d'un déséquilibre agro-cynégétique ;

CONSIDERANT que les récentes visites de terrain effectuées par les services de la DDTM le 9 avril 2021 et par les lieutenants de louveterie le 20 avril 2021 confirment la présence importante de sangliers dans les

parties boisées de l'unité cynégétique concernée ;

CONSIDERANT que cette situation ne peut perdurer et qu'il convient de prendre des mesures urgentes de prélèvements pour essayer d'atteindre un équilibre agro-cynégétique par la mise en place d'opérations de destruction des animaux concernés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 dudit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 dudit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé pendant la période **21 avril 2021 au 31 mai 2021**, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire de la commune de Noues de Sienne dans le département du Calvados.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

Pour ne pas déranger la Cigogne noire (*Ciconia nigra* - espèce protégée au titre de la directive oiseaux) qui niche à cette période de l'année dans le bois du Gast, une zone de protection est définie sur le plan annexé au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre, aucune pratique de chasse n'est autorisée.

Article 3 :

Le lieutenant de louveterie prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre

part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 4 :

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 5 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Michel BELLANGER au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 6 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 7 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de Noues de Sienne, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

21 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,

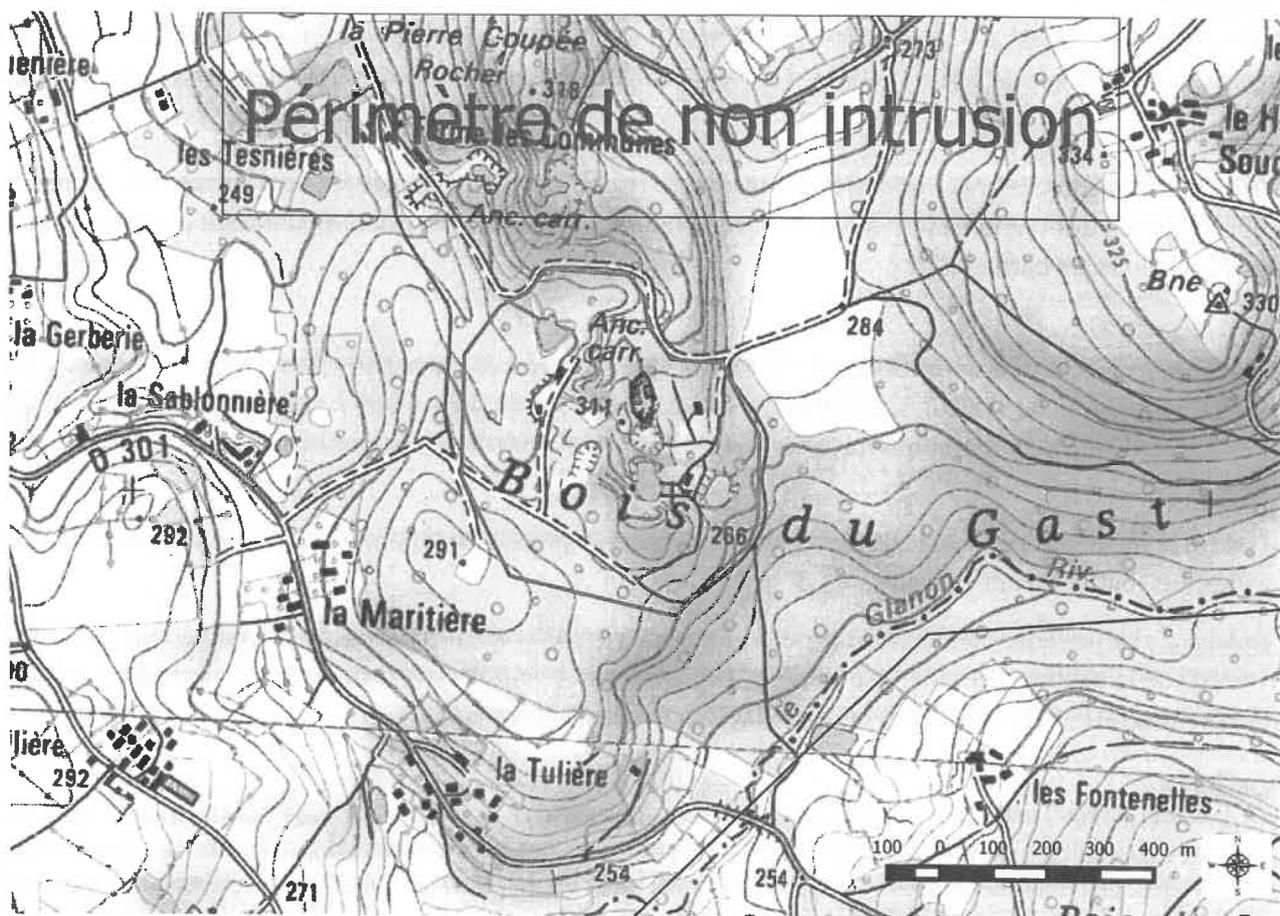
Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel Bellanger
- Mairie concernée
- Sous-préfecture de Vire

Annexe : périmètre de protection fixé pour la tranquillité des cigognes noires.



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-14-00015

Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-22

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14/04/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de changement de statut juridique n° CN21/0003 déposée par Marie-Pierre et André TOQUET en date du 9 février 2021 au profit de la SCEA LA HOGUAISE ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines réunie le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le capital social de la SCEA LA HOGUAISE est entièrement détenu par Marie-Pierre et André TOQUET et que Marie-Pierre TOQUET est la gérante de la société ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 – Objet :

La **SCEA LA HOGUAISE** – n° d'administré : **73589 - N° SIREN : 895 384 345

sis 4 rue de la vallée d'Aure, 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **changement de statut juridique d'un concessionnaire**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTÉRISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02110743	MEUVAINES - VER-SUR-MER VER-SUR-MER	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	20.2 ares	20/01/2041
02068559	MEUVAINES - VER-SUR-MER VER-SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	51.66 ares	04/11/2025
02006860	MEUVAINES - VER-SUR-MER VER-SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	76.63 ares	04/11/2025

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif

dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 avril 2021
Pour le Préfet, par délégation

**La Responsable du
Service Maritime et Littoral**


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 22 du 14/04/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 22 du 14/04/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 16 Avril 2021

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

Marie-Pierre TOQUET (gérante)

Toquet

Annexe à l'arrêté n° 22 du 14/04/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Plan de Situation

Extrait du cadastre conchylicole de Meuvaines - Ver-sur-mer

 **PRÉFET
DU CALVADOS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :		N°SIRET :		code NAF :														
NOM du dirigeant :		Adresse du siège social :														
PRÉNOM du dirigeant :		N° tél. ou portable :		Fax :														
N° de marin (ou N° MSA) :		Production sur la période considérée																
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naisains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-14-00014

Décision du 14 avril 2021 portant autorisation de
déplacement temporaire d'une concession de
cultures marines



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

D n° 2021-1

**DÉCISION du 14 avril 2021
portant autorisation de déplacement temporaire d'une concession de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de déplacement temporaire déposée par André et Marie-Pierre TOQUET en date du 15 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de cultures marines réunie le 2 décembre 2019 ;

1/4

CONSIDÉRANT que André et Marie-Pierre TOQUET ont informé la DDTM des difficultés rencontrées pour exploiter la partie Nord de leur concession cadastrée 02006861,

CONSIDÉRANT que depuis 2017, les agents de la DDTM ont effectivement constaté à plusieurs reprises l'impossibilité d'accéder au bloc de tables le plus au Nord de la concession cadastrée 02006861 par un coefficient de marée supérieur à 110,

CONSIDÉRANT que l'article 14 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados donne la possibilité de déplacer temporairement des concessions lorsqu'un cas de force majeure empêche son exploitation,

CONSIDÉRANT que la concession cadastrée 02006861 de 96,63 ares a fait l'objet d'un partage en deux concessions respectivement cadastrées 02068561 de 20 ares (AP n° 21 du 5 mai 2020) et 02006860 de 76,63 ares (AP n° 22 du 5 mai 2020),

CONSIDÉRANT que la demande de déplacement temporaire déposée le 15 novembre 2019 par André et Marie-Pierre TOQUET porte sur les 20 ares les plus au Nord (désormais cadastrés 02068561) de l'ancienne concession cadastrée 02006881,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 – Objet :

La demande de déplacement temporaire de la concession d'élevage cadastrée 02068561 dans le secteur de production de Meuvaines – Ver-sur-mer est accordée.

Cette décision consiste à déplacer temporairement la totalité de la concession (20 ares) matérialisée en rouge sur le plan annexé vers l'emplacement matérialisé en bleu sur ce même plan.

Ce déplacement temporaire pourra être rendu définitif sur demande du concessionnaire et après avis de la commission des cultures marines, dans le cas où la situation du terrain ne permettrait pas un retour à la situation d'origine.

Article 2 – Remise en état des lieux :

Les concessionnaires sont tenus de s'assurer que la concession d'élevage cadastrée 02068561 est libérée de toutes installations conchylocoles.

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif

dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 avril 2021

Pour le Préfet, par délégation

**La Responsable du
Service Maritime et Littoral**


Annie LANNUZEL



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

PRÉFET
DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Description :

Extrait du cadastre
conchyicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

Commune de
Meuvaines et Ver-sur-mer

Feuille cadastrale n°
020

Parc d'élevage n°
685-61

Service Maritime et Littoral (SML)

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

14-2021-03-09-00003

Arrêté portant sur la commission technique
zonale des infrastructures de tir

ARRÊTÉ DU 9 MARS 2021
portant sur la Commission Technique Zonale des Infrastructures de tir

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 nommant M Emmanuel BERTHIER, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement générale d'emploi de la police nationale ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n°17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ouest,

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.),

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le Directeur zonal du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Le Directeur zonal de la police aux frontières Ouest, ou son représentant.
- Le coordonnateur zonal Ouest pour la police nationale, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domaniale ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit au moins deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.HO.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du service local immobilier territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-cahost-ctzit@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.H.O.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6 : Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7 : Disposition finale.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture du Calvados

14-2021-04-15-00007

Arrêté pour actes de courage et de dévouement

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 19 février 2021 par le Chef d'escadron Marie Pocquet, commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de Falaise ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Maréchal des logis chef Jean-Baptiste PIEL et au gendarme Sébastien BEAUCOURT, en fonction à la Compagnie de Gendarmerie départementale de Falaise, pour leur arrestation d'un meurtrier suicidaire en Forêt de Grimbosq, le 17 janvier 2021.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **15 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-04-13-00001

Arrêté pour actes de courage et de dévouement

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 9 mars 2021 par le Capitaine Pascal Misiano, commandant par suppléance la Compagnie de Gendarmerie départementale de Falaise ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : En complément de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Gendarme Kevin DINTERICH et au Maréchal des logis Corentin TABOURIER pour leur participation à l'arrestation d'un individu dangereux retranché chez lui à Soulangy le 8 septembre 2020 après un très long siège et de multiples coups de feu tirés par celui-ci.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **13 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-04-16-00007

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-316 portant
modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
CARREFOUR MARKET BRETTEVILLE-SUR-ODON

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-316
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET - 12 rue des Forques - 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin CARREFOUR MARKET situé 12 rue des Forques - 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON ;

Vu la demande en date du 22 mars 2020 de Monsieur Stéphane MURRAY, nouveau directeur du magasin CARREFOUR MARKET situé 12 rue des Forques -14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON ;

A R R E T E

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

3°) Le responsable du système est le directeur du magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur du magasin.

Article 2 - Le système concerné est autorisé **jusqu'au 9 octobre 2025** et devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **16 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2021-04-26-00001

Convention de coordination entre la police municipale de Trouville-sur-Mer et les forces de sécurité de l'Etat en date du 26 avril 2021.

original

**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE TROUVILLE-SUR-MER
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux et le Maire de Trouville-sur-Mer, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Trouville/Deauville.

L'état des lieux établi relève du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire. Cet état des lieux établi à partir d'un diagnostic fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité Routière (respect du code de la route, lutte contre la délinquance routière et des rodéos urbains)
- Prévention de la violence dans les transports
- Lutte contre la toxicomanie et les formes d'addiction liées à l'alcool
- Prévention des violences scolaires
- Prévention des violences conjugales
- Prévention des violences envers les animaux
- Protection des centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Lutte contre l'installation illégale des gens du voyage

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 1^{er} : Les bâtiments communaux

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 2 : Les établissements scolaires

I – La Police Municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de la Ville de Trouville-sur-Mer :

Ecole René Coty
Ecole Louis Delamare
Ecole Jeanne d'Arc
Collège Charles Mozin
Collège Lycée Marie Joseph

En fonction des nécessités particulières et de la disponibilité des effectifs, la Police Municipale pourra exercer des missions de surveillance aux heures d'entrées et de sorties des établissements scolaires.

II – La Police Municipale pourra exercer des missions de surveillance des points de ramassage scolaire en fonction des nécessités particulières et de la disponibilité des effectifs.

Article 3 : Les foires, marchés, fêtes et réjouissances organisées par la Ville de Trouville-sur-Mer

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés en particulier le mercredi matin et le dimanche matin sur l'appontement du Boulevard Fernand Moureaux et/ou la voie publique.

La Police Municipale mènera des actions de contrôle sur les conditions de l'exercice des commerçants ou des forains.

La Police Municipale assure également toutes les cérémonies commémoratives aux monuments aux morts. Ainsi que toutes les festivités et grands événements sportifs, culturels, ou tout autre rassemblement, organisé par la ville ou en partenariat avec elle. La Police Municipale présente sera soit seule, soit en collaboration avec la Police Nationale en fonction de l'importance de l'événement.

Article 4 : Les manifestations et autres festivités

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. Une coordination est mise en place afin d'assurer une gestion numérique optimale des effectifs respectifs affectés aux différentes missions de ces manifestations.

Article 5 : La circulation et le stationnement

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement de véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

La Police Municipale pourra procéder à l'enlèvement des véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation du domaine public pour tous les motifs prévus par le code de la route ainsi que ceux déclarés en état d'épave sur le domaine public.

Conformément au décret 2005-1148 du 06 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules abandonnés, en état d'épave, en stationnement gênant ou en stationnement de plus de 7 jours, le chef de la police, ou l'agent occupant ces fonctions par intérim, prescrit la mise en fourrière des véhicules.

La Police Municipale informe sans délai la Police Nationale des mises en fourrière.

L'enlèvement des véhicules stationnés sans droit dans les lieux où ne s'applique pas le code de la route (R 325-12, R 325-47 à R 325-52) : parking privé, copropriété ... sera pris en compte par la Police Nationale sur réquisition de la Police Municipale.

Article 6 : Les opérations de contrôles

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 7 : Les interventions de la Police Municipale

I – Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs définis par la présente convention sur la commune de Trouville-sur-Mer selon les plages d'activités et des modalités de fonctionnement arrêtées au Comité Technique de la ville de Trouville-sur-Mer.

La Police Municipale participe à la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

A ce titre, la Police Municipale est chargée de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques.

Sur accords généraux, écrits et préalables des propriétaires ou exploitants ou de leurs représentants, la Police Municipale pourra, d'initiative ou sur réquisition, pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, sans obligation spécifique vis-à-vis du propriétaire et/ou de l'occupant des lieux.

La Police Municipale pourra participer, selon les nécessités particulières, à la surveillance dans les services de transports publics de personnes.

Elle contribue par ailleurs au dispositif de sécurité de proximité de l'Etat, par des missions de patrouilles, d'îlotage, de contact net de relation avec la population.

II - Vidéo-protection

La Police Municipale assure la gestion du dispositif de vidéo-protection des bâtiments et des voies publiques déclarés en Préfecture. Cette surveillance s'organisera au moyen d'un enregistrement continu. Les images enregistrées par le dispositif de vidéo-protection peuvent être exploitées de droit dans les limites de leurs prérogatives définies par la loi des officiers de police judiciaire territorialement compétents.

III – Fourrière animale

Les agents de la Police Municipale pourront constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions réglementaires sur les animaux dangereux et errants.

En cas d'animal constituant une menace pour l'entourage, la Police Municipale sollicitera du propriétaire la prise de mesures nécessaires afin d'éviter tout incident ou accident. En cas de négligence, ou dans l'impossibilité de donner suite par le propriétaire, la Police Municipale procédera à la saisie de l'animal et à son placement dans un lieu de dépôt. Il en sera de même pour tout animal errant ou dont la divagation peut représenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques et la tranquillité publique.

IV – Occupation du domaine public

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public. Dès que des faits auront été portés à sa connaissance, la Police Municipale est chargée de constater et de s'informer des circonstances de toute occupation non autorisée du domaine public. Elle informera la Police Nationale en vue de coordonner les modalités de suivi et d'accompagnement requises par la situation.

V – Lutte contre le bruit

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées de mettre en œuvre toutes les mesures de constatation et de verbalisation en matière de lutte contre le bruit et le trouble de voisinage et divers provoqués par toute nuisance sonore excessive à tout moment de la journée et/ou de la nuit.

Sans préjudice des prérogatives des forces de sécurité de l'Etat, la Police Municipale assure des missions en matière de police de l'environnement avec des contrôles et des interventions notamment dans les domaines suivants :

- Nuisances sonores et diverses
- Dépôts sauvages
- Déjections canines

VI – Contrôle de vitesse

Sur décision du Maire de Trouville-sur-Mer ou en fonction des requêtes de riverains, si la situation le justifie, la Police Municipale assure des contrôles de vitesse.

En parallèle, la Police Nationale assure également des contrôles de vitesse et des opérations de contrôles routiers en fonction de ses moyens et de ses disponibilités.

La Police Municipale transmettra chaque mois au commissariat de Deauville un planning prévisionnel des opérations de contrôle qu'elle entendra effectuer (jour, lieu, durée...) dans la mesure du possible.

Article 8 : Horaires de la Police Municipale

La Police Municipale assure la surveillance générale des voies et du domaine public et l'ensemble des missions relevant de sa compétence sur l'ensemble du territoire communal :

En période scolaire :

Les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis : de 08h00 à 18h00

Les mercredis et dimanches : de 06h00 à 18h00 le mercredi et de 06h00 à 15h45 ou 18h00 le dimanche

En période de vacances scolaires et jours fériés :

Les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis : de 09h00 à 20h00

Les mercredis et dimanches : de 06h00 à 20h00

En juillet et août : de 09h00 à 22h00

Ces jours et horaires, compte tenu des événements, des nécessités de service ou d'une décision de l'autorité municipale peuvent être modulés pour assurer le maintien ou la continuité du service public.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 10 : Réunion d'échanges sur les missions prévues par la présente convention

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle de missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion bimensuelle entre le responsable de la Police Municipale et le responsable de la Police Nationale chargé du secteur concerné par cette convention.
- Lieu : Mairie de Trouville-sur-Mer ou poste de la Police Nationale de Deauville.

Au cours de cette réunion, sont évoqués :

- L'état et l'évolution de la sécurité et du sentiment d'insécurité,
- L'état et le bilan des actions menées,
- Les points particuliers que les participants auront souhaité inscrire à l'ordre du jour.

L'objet de cette réunion est également la coordination des interventions de la Police Municipale avec celles de la Police Nationale. Un retour d'expérience sur les dispositifs mis en place pendant la période précédente sera effectué afin d'améliorer la qualité du service rendu.

Par ailleurs et compte tenu d'une urgence ou d'un problème particulier, les représentants de la Police Nationale et de la Police Municipale se réuniront en tant que de besoin, en tout lieu conjointement convenu.

Article 11 : Partage et suivi des activités des services

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la Police Municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour l'exercice de leurs missions et conformément au décret 2000.276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des Polices Municipales, les agents de la Police Municipale sont armés :

- revolvers de calibre 38 SP, catégorie B ;
- pistolets GLOCK 17, génération 5, calibre 9 MM ; catégorie B ;
- générateurs d'aérosols, incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml, catégorie B ;
- générateurs d'aérosols, incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure à 100 ml, catégorie D ;
- pistolets à impulsion électrique, catégorie B ;
- bâtons de défense, style « Tonfa », catégorie D ;
- bâtons de défense télescopique, catégorie D ;

Ces armes sont portées en tout lieu et moments nécessaires à l'exécution des missions qui impartissent à la Police Municipale par les agents.

Les agents reçoivent une formation permanente conformément à la législation en vigueur, à raison de 2 séances de tir par an minimum et obligatoires, dans le cadre d'une convention spécifique avec le Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait, dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Elles détermineront les lieux de regroupement et l'action commune à engager dans le cadre strict de leurs compétences et missions respectives.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant uniquement sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer en est systématiquement informé.

Article 12 : Partage et suivi des informations

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes. En cas d'identification par ses agents, d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale informe les forces de sécurité de l'Etat. Conformément à la loi du 5 Mars 2007, Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commis sur le territoire de sa commune.

Article 13 : Communication téléphonique dans le cadre opérationnel

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de

police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Pour ce faire, les numéros de téléphone, télécopie, adresses mails sont réciproquement échangés et actualisés.

Lorsqu'au cours de ses patrouilles ou interventions, l'agent de Police Municipale interpelle l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant par application des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, il doit en rendre compte sur le champ à l'officier de police judiciaire, en veillant à protéger les traces et indices investissant les lieux. L'agent de Police Municipale doit ensuite remettre à l'officier de police judiciaire du commissariat un rapport détaillé de mise à disposition, sans délai.

Article 14 : Modalités de la Communication radio entre les services

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou, par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE 2

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 : Mise à disposition de la Police Municipale

Le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux et le Maire de Trouville-sur-Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Trouville-sur-Mer et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Missions et contrôles communs

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens susvisés

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : **ordre public, sécurité et tranquillité publiques, sécurité routière, lutte contre les addictions et la délinquance.**

- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle

implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- De la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. De manière ponctuelle et en cas d'urgence absolue, les policiers municipaux dûment et spécialement requis par l'officier de police judiciaire, peuvent être amenés à intervenir sur le territoire d'une autre commune de l'agglomération.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les « hold-up », les cambriolages, à protéger en tout temps les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 : Renforcer l'action de la Police Municipale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Trouville-sur-Mer précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale.

Article 18 : Formation

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (**formation au tir (évoquée dans l'article 11), formation Gestes Techniques de Police d'Intervention – GTPI, accueil des gardiens stagiaires dans le cadre de la formation initiale, ...**) au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Présentation du rapport

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et les Maires de Trouville-sur-Mer sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20 : Evaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du Conseil restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République et le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Trouville/Deauville sont informés de cette réunion et y participent s'ils le jugent nécessaire.

Article 21 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature et renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Application de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Trouville-sur-Mer et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires en France.

Fait en quatre exemplaires, à *CAEN, le 26 AVR. 2021*



Le Maire de Trouville-sur-Mer

Sylvie de GAETANO
Sylvie de Gaetano

Le Procureur de la République
Près le Tribunal judiciaire de LISIEUX

Delphine MIENNIEL

Le Préfet du Calvados

Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-04-21-00003

Arrêté fixant les dates et heures de dépôt des candidatures et de livraison de la propagande électorales pour les élections départementales

Lydie DUCHEMIN
Adjointe au chef du bureau de la réglementation,
des associations et des élections
02 31 30 63 09 ; pref-elections@calvados.gouv.fr

**Arrêté n° DCL-BRAE-2021-037 fixant
les dates et heures de dépôt des candidatures
et de livraison de la propagande électorale
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les titres I et III du code électoral ;
Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux ;
Vu le décret n°2014-160 du 17 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département du Calvados ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° DCL-BRAE-2021-009 du 29 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 31 mai 2021 à zéro heure**. Elle sera close le samedi 19 Juin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 21 juin 2021 à zéro heure** et sera close le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

Article 3 : Les conseils départementaux se renouvellent intégralement. Les conseillers départementaux sont élus pour six ans. Ils sont élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours : deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours.

Le mandat des conseillers départementaux élus en juin 2021 prendra fin en mars 2028.

Article 4 : La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats doivent se présenter en binôme, composé d'une femme et d'un homme avec un remplaçant de même sexe qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection. Nul ne peut se présenter dans plusieurs cantons. Un remplaçant ne peut figurer que sur une seule déclaration. Nul ne peut être, à la fois, candidat et remplaçant d'un autre candidat et nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats.

Article 5 : Les déclarations de candidature seront reçues à Caen, à la préfecture du Calvados – rue Daniel Huet. Les services recevront les candidats aux horaires suivants :

1^{er} tour :

du **lundi 26 avril au mercredi 5 mai 2021, de 8 h 45 à 12 h 15 (Salle Erignac).**

2^{ème} tour :

le **lundi 21 juin 2021 de 10 h à 12 h 15 et de 14 h à 18h (Bureau de la réglementation, des associations et des élections).**

.../

Afin de respecter les mesures barrières, il est conseillé de prendre préalablement rendez-vous sur le site de la préfecture du Calvados www.calvados.gouv.fr, rubrique Politiques Publiques/Elections et citoyenneté/Elections départementales qui contient tous les éléments d'information et formulaire utiles au dépôt de candidatures.

Article 6 : Pour le premier tour de scrutin, un reçu provisoire sera délivré au déposant, dès le dépôt de la déclaration de candidature. Un récépissé définitif ou un refus d'enregistrement sera ensuite délivré dans les quatre jours du dépôt.

Article 7 : Pour le second tour de scrutin, un récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au 1^{er} tour, si la déclaration concerne les mêmes candidats et remplaçants qu'au 1^{er} tour et si elle est régulière en la forme.

Article 8 : La déclaration de candidature doit être rédigée sur un imprimé réglementaire (cerfa) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Article 9 : La déclaration est déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat **établi par les deux membres du binôme**. Le déposant doit produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Article 10 : Pour être élu au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Article 11 : Pour se présenter au second tour, il faut avoir obtenu au premier tour, un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton. Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Article 12 : L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé le **mercredi 5 mai 2021 à 14 h 30**, salle Erignac, à la préfecture du Calvados.

Article 13 : La date limite de dépôt des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote), auprès des commissions de propagande territorialement compétentes est fixée au **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** pour le premier tour de scrutin et au **mardi 22 juin 2021 à 17 heures** pour le second tour de scrutin. Le nombre de documents électoraux ainsi que le lieu de livraison seront précisés dans une autorisation de commande qui sera remise lors du dépôt des candidatures.

Article 14 : Les commissions de propagande n'assureront pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais. Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le binôme de candidats devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. La propagande doit être livrée sous forme désencartée.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN